

**Convention relative à l'entretien du domaine public routier
départemental sur le territoire de la
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
N°**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du 04 FEV. 2019

et

La Communauté de Commune du Pays de Niederbronn-les-Bains, représentée par Monsieur Fernand FEIG, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 11 juin 2018, ci-après dénommée "la Communauté de Communes".

et

La Commune de Gundershoffen, représentée par Monsieur Claude MUCKENSTURM, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 23 JUL. 2018, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. Hors agglomération

- Carrefour giratoire RD 242/ZA « Dreieck » au PR 1+120 sur le ban communal de Gundershoffen.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement de la route départementale.
- Ouvrages :
 - ensemble de la branche d'accès au dépôt du Conseil Départemental, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de l'EPCI et de la commune

La communauté de commune et la commune assurent, dans la limite de leurs compétences, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Ouvrages :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel sauf ceux définis à l'article 3, ainsi que les éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.

- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation de police,
 - dispositifs d'éclairage public.
- Plantations et aménagements paysagers :
 - le nettoyage et le fauchage des espaces verts et accotement enherbés,
 - le suivi et l'entretien des arbres, massifs arbustifs et surfaces végétalisées.

La communauté de communes et la commune s'engagent à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la communauté de communes s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La communauté de commune s'engage à demander un avis préalable au Département avant toute modification des aménagements existants dans le périmètre de la convention. Les travaux d'un éventuel réaménagement feront l'objet d'une permission de voirie.

La communauté de commune et la commune s'engagent, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes, ainsi que celle d'un tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte, pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'elle assume en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la communauté de communes de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- A la date de fin des travaux d'aménagement du carrefour
sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et/ou de la communauté des communes.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

L'EPCI s'engage à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la communauté de communes, à la commune et au département.

A Niederbronn-les-Bains

A Gundershoffen

A Strasbourg

Le 27 juin 2018

Le

Le

Pour la Communauté de
Communes du Pays
de Niederbronn-les-Bains

Pour la Commune
de Gundershoffen

Pour le Département
du Bas-Rhin

Le Président,

Le Maire,

Le Président du
Conseil Départemental,


Fernand FEIG


Claude MUCKENSTURM

Frédéric BIERRY



ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Département*	EPCI*	Commune*
• Aménagements de voirie : - Chaussée entre caniveaux - Trottoirs et dépendances - Îlots sur chaussée	Revêtement et structure de la chaussée	X		
	Bordures et caniveaux assainissement pluvial			X
	Bordures, caniveaux et pavages			X
• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	- Eclairage public - Mobilier urbain - Signalisation de police ou directionnelle locale			X X X
• Plantations – aménagements paysagers :	- Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés		X X X	X

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Page 2 de l'annexe 1)
Périmètres de la convention

**COMMUNE DE GUNDERSHOFFEN
CARREFOUR GIRATOIRE RD 242
ZAC DU DREIECK**

